

2. Sauf décision contraire du Conseil, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées comme équivalentes à cent unités en poids de blé en grain, dans tous les calculs relatifs aux achats garantis ou aux ventes garanties.

DEUXIEME PARTIE - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE III

Achats garantis et ventes garanties

1. Les quantités de blé figurant à l'Annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les achats garantis de ce pays pour chacune des trois années agricoles couvertes par le présent Accord.

2. Les quantités de blé figurant à l'Annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième Partie du présent Accord, les ventes garanties de ce pays pour chacune des trois années agricoles couvertes par le présent Accord.

3. Les achats garantis d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément aux dispositions de l'article IV, au titre de ces achats garantis,

(a) peut demander à ce pays importateur, aux termes de l'article V, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à